

RÈGLEMENTS - GRANDS PRIX

Règlement du Prix du Goût d'Entreprendre à destination des créateurs et repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris — 16^e édition.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2006 DDEE 161 portant approbation de la création de cinq prix annuels d'encouragement d'un montant de 8 000 euros chacun, à destination de créateurs et repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire à Paris ;

Vu la délibération 2011 DDEEES 201 modifiant l'article 1 de la délibération 2006 DDEE 161 ;

Vu la délibération 2013 DDEEES 113 autorisant le jury à diviser un ou plusieurs des prix en deux sommes équivalentes ou non, en cas de difficulté à départager les candidats ;

Vu la délibération 2020 DAE 132 du 27 juillet 2020 autorisant la Maire de Paris à signer la convention avec la Région d'Île-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la convention conclue en 2020 entre la Ville de Paris et la Région d'Île-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide pour les projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la région ;

Vu la délibération 2021 DAE 103 fixant la dotation globale récompensant les lauréats du Prix du Goût d'Entreprendre à 40 000 euros et approuvant le règlement de la 16^e édition du Prix ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris, sur la base de l'avis d'un jury spécialement constitué, décide d'attribuer cinq prix du goût d'entreprendre, dotés de 8 000 euros chacun, destinés à encourager des créateurs et repreneurs de commerces d'artisanat alimentaire sédentaires ou non sédentaires installés à Paris.

Art. 2. — Dans la limite de l'enveloppe allouée, en cas de difficulté à départager des candidats, le jury peut décider souverainement de diviser un ou plusieurs des prix en deux sommes équivalentes ou non.

Art. 3. — Le jury a la faculté de ne pas décerner l'ensemble des prix s'il estime que les candidatures présentées ne remplissent pas les conditions pour les recevoir.

Art. 4. — Dans le cadre du présent concours, la création ou la reprise de commerces d'artisanat alimentaire s'entend comme suit. Il s'agit des : entreprises nouvellement immatriculées dans le cadre d'une création et d'une reprise effective d'un commerce d'artisanat alimentaire ayant été réalisées, à Paris entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 avril 2021 ; et dont l'activité est toujours pérenne lors du dépôt de candidature.

Art. 5. — Seuls les représentants légaux, à l'initiative de la création ou de la reprise peuvent être candidats aux prix du goût d'entreprendre. Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature, et chaque projet ne peut être présenté que par un seul candidat.

Art. 6. — Le dossier de candidature est établi selon le modèle fourni par les services de la Ville de Paris.

Par ailleurs, les candidats s'engagent à fournir toutes informations complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier de candidature.

Art. 7. — Les critères d'évaluation des projets sont les suivants :

- le parcours professionnel du chef d'entreprise ;
- la qualité du projet ;
- les perspectives de développement sur trois ans ;
- l'inscription du projet dans une démarche de respect de l'environnement et de développement durable ;
- les actions visant l'intégration du commerce dans la vie du quartier.

Ils ne font l'objet ni d'une hiérarchisation ni d'une pondération.

Art. 8. — Le montant des prix du goût d'entreprendre est versé par la Ville de Paris à chaque lauréat par mandat administratif.

Art. 9. — La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris (Bureau des Événements et Expérimentations — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris) organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.

Seuls les dossiers de candidature complets et déposés avant la date limite pour concourir sont présentés au jury.

Les dossiers de candidature sont à déposer en ligne sur [paris.fr](https://www.paris.fr) à l'adresse suivante : <https://www.paris.fr/appels-a-projets> ou à envoyer avec accusé de réception à la Ville de Paris — Direction de l'Attractivité et de l'Emploi / Bureau des Événements et Expérimentations / Prix du Goût d'Entreprendre — 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris, entre le 1^{er} septembre, 9 h et le 4 octobre 2021, 16 h.

Art. 10. — Le jury se réunira début décembre 2021 (date prévisionnelle), pour désigner les lauréats. Le jury arrête la liste définitive des lauréats. Les délibérations du jury restent confidentielles.

Sur la base du procès-verbal du jury, la Maire de Paris prononcera par arrêté, publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris », l'attribution des Prix aux lauréats.

Art. 11. — La Maire de Paris désigne par arrêté la liste des membres du jury qui est composé comme suit :

- Mme l'Adjointe à la Maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et mode ou son représentant, en qualité de Présidente du jury ;
- un représentant de la CCI PARIS ILE-DE-FRANCE ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Ile-de-France Paris ;
- un représentant de la SIAGI ;
- les représentants des organisations professionnelles (boulangers-pâtisseries, bouchers, tripiers, fromagers, chocolatiers, poissonniers, charcutiers,...) ;
- une à trois personnalités qualifiées.

Art. 12. — La décision du jury est acquise par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, le Président du jury peut décider, soit de faire usage de sa voix prépondérante, soit de procéder à un nouveau tour de scrutin.

Le vote par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Art. 13. — Les lauréats s'engagent à communiquer à la demande de la Ville de Paris toute information sur l'évolution de leur projet.

Les lauréats autorisent la Ville de Paris à publier les coordonnées de leur commerce, une description succincte de leur projet et à exploiter leur image et celle de leurs biens (photographies, reportages) dans le cadre des actions d'information et de communication liées au Prix du Goût d'Entreprendre sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Art. 14. — Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers de candidature déposés dans le cadre des prix du goût d'entreprendre s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Les dossiers de candidature ne seront pas retournés aux candidats.

Art. 15. — Le fait d'adresser un dossier de candidature implique de la part des candidats, l'acceptation des dispositions du présent règlement, sans possibilité de réclamation.

Art. 16. — Les candidats doivent donner leur consentement à la collecte de leurs données personnelles.

Les données personnelles sont collectées pour les besoins de la procédure.

Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, bureau des événements et expérimentation de la Ville de Paris : 8, rue de Cîteaux 75012 Paris. Elles seront conservées pour une durée de 2 ans.

Les candidats peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du bureau des événements et expérimentations en écrivant à l'adresse ci-dessus ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : dae-bee@paris.fr.

Fait à Paris, le 4 mai 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi

Dominique FRENTZ

RESSOURCES HUMAINES

Changement d'affectation d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 15 mars 2021 :

— M. Jean-François MEIRA, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est affecté, sur sa demande, à la Direction des Ressources Humaines, à l'agence de mission, en qualité de préfigurateur des futurs kiosques citoyens auprès de la Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires, à compter du 15 mars 2021.

Par arrêté de la Maire de Paris du 31 mars 2021 :

— M. Nicolas CAMELIO, administrateur de la Ville de Paris à la Direction des Finances et des Achats, est affecté, sur sa demande, sur les fonctions de chef du service achat 3 espace public, à compter du 1^{er} avril 2021.

Par arrêté de la Maire de Paris du 19 avril 2021 :

— Mme Marie LE GONIDEC DE KERHALIC, administratrice hors classe de la Ville de Paris à la Direction des Affaires Scolaires, est affectée, sur sa demande, sur les fonctions de chargée de la sous-direction des ressources, à compter du 19 avril 2021.

Détachement d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 31 mars 2021 :

— M. André THOMAS, administrateur général de la Ville de Paris, est placé en position de détachement, auprès de la Ville de Toulouse, sur un emploi de Directeur Général Adjoint, pour exercer les fonctions de délégué aux grands projets, à compter du 1^{er} avril 2021.

Par arrêté de la Maire de Paris du 6 avril 2021 :

— Mme Anna NGUYEN, administratrice de la Ville de Paris, est placée en position de détachement, auprès du Ministère de l'Intérieur, au titre de la mobilité statutaire, en qualité de sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, à compter du 15 avril 2021.

Maintien en fonction dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 8 avril 2021 :

— M. Dany BUSNEL est maintenu en fonctions par voie de détachement, en qualité d'administrateur hors classe de la Ville de Paris à la Direction des Finances et des Achats, pour exercer les fonctions d'adjoint au sous-directeur de la comptabilité, chef du service de l'expertise comptable, jusqu'au 25 mai 2024 inclus.

Maintien en disponibilité d'administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris du 8 avril 2021 :

— Mme Roseline MARTEL, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est maintenue en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 31 août 2022 inclus.

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, à compter du 1^{er} mai 2021, du tarif journalier applicable au FAM SAINTE-GERMAINE, géré par l'organisme gestionnaire BENOÎT MENNI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 19 du Conseil de Paris en date des 9, 10, et 11 mars 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires du FAM SAINTE-GERMAINE pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;